

GE_GERICHTE DAS/120/2019 vom 13. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_120_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/120/2019 du 13 juin 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/120/2019 del 13 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

- 4/7 -

C/28886/2017 Le litige porte sur la validité de la déclaration de répudiation, respectivement sur la restitution d'un délai pour répudier une succession dont le solde négatif est de plus de 50'000 fr. La voie de l'appel est en conséquence ouverte. Déposé dans les formes et délais prévus par la loi l'appel est recevable.

E. 2

L'appelant reproche à la Justice de paix d'avoir considéré qu'il n'avait pas valablement répudié la succession de son père, d'avoir refusé de lui restituer un délai pour répudier et enfin de n'avoir pas retenu que la succession était censée répudiée au regard de son insolvabilité.

2.1.1 Les héritiers légaux ou institués ont la faculté de répudier la succession (art. 566 al. 1 CC). Le délai pour répudier est de trois mois (art. 567 al. 1 CC). Il court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers (art. 567 al. 2 ab init. CC).

Les héritiers qui ne répudient pas dans le délai fixé acquièrent la succession purement et simplement (art. 571 al. 1 CC). 2.1.2 L'autorité compétente peut, pour de justes motifs, accorder une prolongation de délai ou fixer un nouveau délai aux héritiers légaux et institués (art. 576 CC).

En raison des lourdes conséquences que la déchéance du droit de répudier peut avoir pour un héritier, l'art. 576 CC permet de tenir compte de circonstances exceptionnelles. L'autorité compétente doit ainsi, lorsqu'il existe de justes motifs, prolonger le délai de répudiation ou, si celui-ci est échu, en fixer un nouveau (STEINAUER, *Le droit des successions*, 2ème éd. (2015), n. 975 p. 513; SANDOZ, in *Commentaire romand, Code civil II* (2016), n. 1-2 ad art. 576). Constituent notamment des justes motifs l'absence ou la maladie durable d'un héritier ou d'autres causes tenant à sa personne, situation compliquée du fait de nombreux héritiers domiciliés dans des pays différents, multiplicité de droits applicables, complexité patrimoniale de la succession, information erronée ou peu claire donné par une autorité compétente, mauvais acheminement d'une déclaration d'acceptation ou de répudiation, imprécision éventuelle de la déclaration d'acceptation ou de répudiation, événements

extérieurs particuliers, implication d'autorités de protection (SANDOZ, in Commentaire romand, Code civil II, 2016, n. 1-2, 8 et ss ad art. 576; HÄUPTLI, in PraxisKommentar, Erbrecht, (2015) n. 1 ad art. 576). 2.1.3 La succession est censée répudiée, lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement constatée à l'époque du décès (art. 566 al. 2 CC).

- 5/7 -

C/28886/2017

L'insolvabilité suppose une supériorité du passif par rapport à l'actif, un patrimoine ayant un bilan, soit que le débiteur se trouve dans une incapacité durable de faire face à ses engagements. Dans un tel cas, le créancier ne saurait garder l'espoir de récupérer les montants dus négatif. L'insolvabilité est notoire par exemple lorsque le défunt était à l'assistance, ou lorsqu'il avait contre lui de nombreuses poursuites en cours. La constatation officielle de l'insolvabilité résulte notamment d'une ouverture de faillite, d'un ou plusieurs actes de défaut de biens (SANDOZ, op. cit. n. 9 et 13-14 ad art. 566).

E. 2.2

En l'espèce, B_____ est décédé le _____ 2017. D_____ a déclaré répudier la succession par courrier adressé à la Justice de paix le 7 mai 2018, après avoir obtenu une prolongation du délai pour ce faire. Il en va de même de la veuve C_____, qui, agissant par l'intermédiaire de ses curateurs du Service de protection de l'adulte, a également obtenu une prolongation du délai puis répudié la succession le 11 juillet 2018. Ni D_____, ni C_____ n'ont, dans leur déclaration, indiqué agir pour l'appelant, ni ne disposaient des pouvoirs pour agir de la sorte en son nom. C'est dès lors à juste titre que la Justice de paix a retenu que la déclaration de répudiation que lui a adressée D_____ ne pouvait pas être considérée comme une répudiation de la succession par l'appelant. Il résulte en revanche des rapport et comptes finaux transmis par les curateurs du défunt le 31 janvier 2018 au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour approbation que le défunt se trouvait dans une situation d'insolvabilité officiellement constatée, puisque ses passifs, constitués d'actes de défaut de biens à hauteur de 71'996 fr. excédaient ses actifs s'élevant à 17'385 fr. 50. Dans ces circonstances, sa succession est censée répudiée en vertu de l'art. 566 al. 2 CC, de sorte qu'à défaut de déclaration d'acceptation de la succession par l'appelant, la succession doit être considérée comme ayant été répudiée par ce dernier. Il sera enfin relevé que les circonstances du cas d'espèce auraient en tout état justifié une restitution du délai pour répudier au sens de l'art. 577 CC au regard de l'implication du Service de protection de l'adulte, des informations transmises par D_____ concernant la volonté de l'appelant de répudier la succession ainsi que des indications erronées transmises par le Service de protection de l'adulte à la Justice de paix. Les griefs soulevés par l'appelant étant, fondés, il convient d'annuler la décision entreprise et de constater que la succession de B_____, décédé le _____ 2017, a été répudiée par A_____.

- 6/7 -

C/28886/2017

E. 3

Les frais judiciaires seront arrêtés à 500 fr. et, au vu de l'issue du litige, ils seront entièrement supportés par l'Etat de Genève. L'avance de frais de même montant fournie par l'appelant lui sera en conséquence restituée. * * * * *

C/28886/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 23 avril 2019 par A_____ contre la décision DJP/1_____/2019 de la Justice de paix du 9 avril 2019 rejetant la demande de restitution de délai pour répudier dans la cause C/28886/2017. Au fond : Annule cette décision. Dit que la succession de B_____ est considérée comme répudiée par A_____. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le montant de 500 fr. versé à titre d'avance de frais. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.